

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Vendredi 25 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 36*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0901 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République démocratique du Congo, référence de l'affaire :
19 ICC-01/04-02/06, *Le Procureur c. M Bosco Ntaganda*.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les présentations des équipes, s'il
22 vous plaît.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour.
24 Aujourd'hui, pour l'Accusation, nous avons M. Iverson, M. James Pace,
25 Monsieur... Selam Yirgou et moi-même, Nicole Samson, qui suis premier substitut
26 du Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame et Monsieur les

1 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
2 Représentant M. Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M^{elle} Margaux Portier,
3 M^e Isabelle Martineau, M^e William St-Michel, M^e Véronique Talbot (*phon.*) et
4 moi-même, M^e Stéphane Bourgon.
5 Merci, Monsieur le Président.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des
7 victimes, s'il vous plaît.
8 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.
9 Les victimes des attaques contre les populations civiles sont représentées aujourd'hui
10 par moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les
11 victimes.
12 M. ABDOU : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.
13 Les anciens enfants soldats sont, aujourd'hui, représentés par moi-même, Mohamed
14 Abdou, juriste associé au Bureau du conseil public pour les victimes.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.
16 Je constate que le témoin est présent dans la salle d'audience.
17 Le... L'avocat de permanence n'est pas présent dans la salle d'audience, mais il est
18 disponible par téléphone.
19 Aujourd'hui, nous allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin.
20 Je voudrais apporter un éclaircissement en ce qui concerne des changements
21 éventuels au sein des équipes, au cours de l'audience.
22 D'une manière générale, pour que toute... tout soit bien clair, si vous devez... si un
23 membre de votre équipe doit quitter la salle d'audience, pendant la pause, par
24 exemple, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de la Chambre, il faut
25 simplement informer la Chambre pour le procès-verbal. Par contre, si quelqu'un doit
26 quitter la salle d'audience au cours de... des débats, alors, il faut demander au juge
27 Président l'autorisation de quitter le prétoire.
28 J'ai été informé qu'effectivement, il y aurait un changement dans les équipes à la fin

1 de la déposition de ce témoin-ci. Ce sera, bien sûr, possible.

2 D'ailleurs, nous avons l'intention de prévoir une petite pause entre ces deux
3 dépositions ; ce qui vous permettra de procéder aux changements nécessaires.

4 Nous allons maintenant poursuivre le contre-interrogatoire du témoin.

5 Maître Bourgon, vous avez la parole.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

7 PAR M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. Bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, je sais que
11 c'est de... c'est la routine, vous êtes, aujourd'hui, un témoin expérimenté. Je dois,
12 malgré tout, vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, donc vous devez
13 dire la vérité et seulement la vérité.

14 Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes...

17 M^e BOURGON : Je vais essayer, Monsieur le Président, de rester en audience
18 publique pour quelques questions et, ensuite, je changerai en audience à huis clos
19 partiel.

20 Q. Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes laissés hier, je vous ai suggéré
21 que vous saviez que, tout juste avant l'opération lancée sur Mongbwalu, le
22 dénommé Manu avait déserté les forces de Jérôme à Aru et qu'il était retourné en
23 Ouganda.

24 Je vous suggère, ce matin, selon les informations que je dispose, vous saviez qu'à ce
25 moment, Manu avait volé un véhicule à Jérôme pour se rendre en Ouganda.
26 Êtes-vous au courant de cela ?

27 R. Non, je ne le sais pas. Je n'avais pas cette information.

28 Q. Et lorsque Manu a décidé de réintégrer le FPLC, toujours avant l'attaque sur

1 Mongbwalu, il s'est présenté à Bunia, avec un véhicule. Avez-vous été témoin de
2 cela ?

3 R. Je me rappelle qu'il y a une jeep.... « une » pick-up à double cabine qui était
4 arrivée là-bas — c'était de couleur noire —, mais je ne connais pas dans quelles
5 circonstances ce véhicule est arrivé.

6 Q. Et vous savez, Monsieur le témoin, que ce véhicule a été confisqué par Afande
7 Bosco Ntaganda et a été remis à Thomas Lubanga, n'est-ce pas ?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Vous connaissez le véhicule utilisé par Thomas Lubanga au cours des
10 années 2002-2003 ; est-ce bien le même véhicule que vous venez de nous décrire ?

11 R. Non, le véhicule que Thomas Lubanga utilisait pendant cette période n'était pas
12 celle... celui-là.

13 Q. Vous pouvez confirmer, Monsieur le témoin, que lorsque Bosco Ntaganda a fait le
14 voyage vers Aru, il a voyagé en avion avec le dénommé Manu, n'est-ce pas ?

15 R. Ceux qui s'étaient rendus à Aru, mais avec qui il avait voyagé, je n'en sais rien ; je
16 ne connais pas la délégation qui l'a accompagné à Aru.

17 Q. C'est donc votre témoignage, aujourd'hui, que vous ne savez pas que Manu — je
18 pose la question précisément pour le dénommé Manu —, que lui a réintégré le FPLC
19 et qu'il a fait le voyage en avion jusqu'à Aru ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, marquez des
21 pauses, s'il vous plaît, marquez des pauses. J'ai reçu un message de la part des
22 interprètes comme quoi vous alliez trop vite.

23 R. Je ne sais pas si Manu avait déserté de... du groupe de Jérôme pour se rendre en
24 Ouganda. Je n'ai pas cette information. S'il s'était rendu à Bunia et, par la suite, il a
25 voyagé avec Afande Bosco à Aru, je ne m'en souviens pas.

26 M^e BOURGON :

27 Q. Merci, Monsieur le témoin. Merci, Monsieur le témoin.

28 Avant d'aborder la conduite même de l'opération qui a été menée sur Mongbwalu,

1 j'aimerais vous poser quelques questions concernant l'objectif de cette opération.
2 Lorsque ma consœur vous a posé des questions à ce sujet, votre première réaction a
3 été de parler et de dire que — et je cite du *transcript* 28, page 54, lignes 23 à 27 — où
4 vous avez dit, entre autres : « Celui qui contrôle Mongbwalu contrôle aussi l'or. » À
5 cet effet, j'aimerais obtenir une confirmation de votre part des propos que vous avez
6 tenus avec les enquêteurs du Bureau du Procureur à l'effet que vous saviez qu'à
7 l'époque, la mine de Mongbwalu avait été détruite longtemps auparavant et qu'elle
8 n'était pas en opération, n'est-ce pas ?

9 R. L'usine, en soi, ne fonctionnait pas. Cependant, il y avait des creuseurs artisanaux
10 qui continuaient à mener ces activités liées à l'or.

11 Q. Et la destruction de la mine, Monsieur le témoin, n'a rien à voir avec les activités
12 qui se sont « produits » à l'automne 2002 ?

13 R. La destruction de la mine ou de l'usine, je n'en sais rien, je ne sais pas dans quelles
14 circonstances elle a été fermée, mais je sais que, lorsque le FPLC contrôlait
15 Mongbwalu, les orpailleurs continuaient toujours à mener les activités, mais d'une
16 façon artisanale.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. Tout ce que je cherche à savoir,
18 est-ce que la destruction de la mine est liée aux activités des FPLC à l'automne 2002 ?
19 Je parle de la mine et de la destruction, rien d'autre.

20 R. Non. Je pense que l'usine était fermée avant même l'arrivée du FPLC.

21 Q. Toujours sur la question de l'objectif des opérations sur Mongbwalu, vous avez
22 mentionné — *transcript* 28, page 55, aux lignes 2 à 4 — que lorsque le FPLC est allé à
23 Mongbwalu, il y avait les soldats de l'APC, ainsi que des combattants lendu.
24 Plusieurs témoins viendront déposer à cet effet, mais j'aimerais savoir si, vous, vous
25 pouvez confirmer qu'en fait Mongbwalu était le quartier général de l'APC, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Le quartier général de la... de l'APC se trouvait à Beni, au Nord-Kivu. Il y avait
28 certains commandants tel que Lompondo et d'autres qui, lorsqu'ils ont été chassés à

1 Bunia, se sont rendus à Mongbwalu. Parmi eux, il y a quelqu'un qui est, aujourd'hui,
2 colonel au sein de FARDC ; il s'appelle Papy ; c'était lui qui était le commandant qui
3 avait été nommé par Lompondo, à l'époque, à Mongbwalu. Et il fut le dernier
4 commandant de l'APC à Mongbwalu.

5 Q. Merci pour cette précision.

6 J'aimerais confirmer que... pour faire suite à votre réponse, que le quartier général
7 de l'APC était à Beni. Est-ce que, sur le plan militaire, le point central de l'APC, à
8 l'automne 2002, était bien Mongbwalu ?

9 R. Moi, je n'en sais rien, je sais que l'état-major de l'APC se trouvait à Beni.

10 Q. Vous êtes à même de confirmer, Monsieur le témoin, avec la position que vous
11 occupiez à l'époque — et que je ne mentionnerai pas —, que l'objectif de reprendre
12 Mongbwalu visait d'abord et avant tout à attaquer le quartier général... — pardon,
13 vous n'avez pas dit ça — à attaquer l'APC à Mongbwalu, n'est-ce pas ?

14 R. L'objectif de l'occupation de Mongbwalu, je n'en sais rien. Mais, à ma
15 connaissance, selon mon opinion, FPLC voulait contrôler Ituri, et Mongbwalu se
16 trouvait dans Ituri, et c'est une des grandes cités de l'Ituri. C'est pour cette raison que
17 le FPLC voulait contrôler Mongbwalu. Cependant, il y a personne, parmi les
18 autorités, qui m'a clairement dit l'objectif de l'attaque sur Mongbwalu.

19 Q. Et vous êtes d'accord avec moi que, pour prendre et contrôler Mongbwalu, il
20 fallait attaquer l'APC qui s'y trouvait ?

21 R. C'est vrai, APC se trouvait à Mongbwalu, et des Lendu ainsi que la population
22 civile se trouvaient à Mongbwalu. Voilà ce que je sais.

23 Q. Je vous suggère que l'objectif de l'attaque était d'attaquer les APC qui se
24 trouvaient à l'appartement à Mongbwalu ; êtes-vous d'accord avec moi ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin a déclaré qu'il ne
27 connaissait pas les objectifs de l'attaque. Je ne crois pas que ces questions vont nous
28 amener très loin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je retiens l'objection.

2 M^e BOURGON :

3 Q. Avant de passer, une autre question concernant... qui est liée à l'objectif de
4 l'attaque.

5 Au cours de votre témoignage, vous avez mentionné qu'il y avait un aéroport à
6 Mongbwalu. Je vous suggère que, pour contrôler Mongbwalu, il était très important
7 de prendre l'aéroport de Mongbwalu ; êtes-vous d'accord avec moi ?

8 R. L'aéroport de Mongbwalu se trouvait dans Mongbwalu même. Et si quelqu'un
9 contrôle Mongbwalu, c'est naturel qu'il contrôle également son aéroport.

10 Q. Suite à l'opération qui a été menée par le FPLC pour reprendre Mongbwalu et en
11 fonction de la position que vous occupiez — que je ne mentionnerai pas —, vous êtes
12 à même de confirmer que, suite à cette opération, lorsque l'APC a été chassée, que
13 Kisembo a déménagé l'état-major de FPLC à Mongbwalu.

14 R. Si je vous ai bien compris, vous dites que l'état-major général du FPLC, Kisembo
15 l'a envoyé de Bunia vers Mongbwalu. C'est ce que vous avez dit, si je vous ai bien
16 suivi ?

17 Q. Je vais préciser ma question. En effet, nous avons discuté, au cours de votre
18 témoignage : l'état-major comprend des personnes qui occupent des positions
19 comme G1, G2, G3, G4, G5, et ces personnes, l'état-major qui travaille avec Kisembo,
20 ont été déménagées à Mongbwalu, une fois que les APC ont été chassées.

21 R. Je sais qu'il y a une fois, Kisembo s'était rendu à Mongbwalu, mais je ne sais pas
22 si, à un moment donné, l'état-major général de... du FPLC avait déménagé pour se
23 rendre à Mongbwalu. Je n'en sais rien.

24 M^e BOURGON : J'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
27 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 (Redacted)
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 (Redacted)
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted)
- 25 (Redacted)
- 26 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 03*)
- 27 (Redacted)
- 28 (Redacted)

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*
- 14 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*
- 15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 Veuillez vous asseoir.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons passer à la dernière
- 19 partie du contre-interrogatoire.
- 20 Maître Bourgon, en audience publique ou à huis clos partiel ?
- 21 M^e BOURGON : Je dois passer à huis clos partiel, malheureusement, Monsieur le
- 22 Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 24 Alors, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*
- 26 (Redacted)
- 27 (Redacted)
- 28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 redacted – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 redacted – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 redacted – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 redacted – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 redacted – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 redacted – Audience à huis clos partiel.

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (Redacted)

5 (Redacted)

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 (Redacted)

11 (Redacted)

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Maître Bourgon.

23 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, je vous suggère que vous êtes au courant d'une action prise
25 par Afande Bosco Ntaganda qui est très connue au sein des FPLC. Cela s'est produit
26 au cours d'une opération menée par le FPLC à Komanda au cours de laquelle
27 Afande Bosco Ntaganda, ayant été informé que des membres du FPLC avaient pillé,
28 a ordonné que ces biens soient amassés et brûlés devant les autres membres du

1 FPLC et que les membres du FPLC responsables de ces pillages soient fouettés en
2 public, en guise de punition officielle approuvée par Kisembo. Vous avez eu
3 connaissance de cet événement ?

4 R. Cela s'est passé où ?

5 Q. Lors d'une opération vers Komanda.

6 R. Où est-ce qu'on avait amassé ces biens et les brûlait ? C'est ce lieu-là que je voulais
7 savoir.

8 Q. Je ne peux être plus précis pour l'instant. Je vous demande si vous savez
9 l'événement lui-même et des mesures prises par Afande Bosco Ntaganda lorsqu'il a
10 su que des soldats avaient commis des actes de pillage.

11 R. Comme je ne sais pas où... où est-ce que cela a eu lieu, je ne m'en souviens pas. Si
12 cela a eu lieu, je ne sais pas. Si vous « m'aurez » donné... indiqué le lieu, peut-être
13 que cela rafraîchirait ma mémoire.

14 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, que cela a eu lieu précisément à Komanda ;
15 est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

16 R. Je ne suis pas arrivé à Komanda à l'époque, c'est un peu éloigné de Bunia, à peu
17 près 75 kilomètres de Bunia, c'est-à-dire s'il y a quelque chose qui s'est fait là-bas, je
18 n'étais pas en position de le connaître.

19 Q. Je vais vous suggérer un deuxième événement qui a été très publicisé, et très
20 reconnu au sein de la population et des FPLC ; lors d'un événement en particulier,
21 un membre du FPLC a été exécuté en public, devant les autres membres du FPLC, en
22 guise de punition officielle approuvée par Thomas Lubanga lui-même. Cet épisode
23 s'est passé au camp Ndromo.

24 Vous vous souvenez de cet événement ?

25 R. Si je vous ai bien suivi, vous parlez de... du garde du corps du commandant
26 Dilangu (*phon.*).

27 Q. En effet.

28 R. Oui. Vous allez voir cela même dans ma déposition avec les enquêteurs du

1 Bureau du Procureur. J'ai évoqué cet événement.

2 Q. Vous savez en... puisqu'il est question de cet événement, que les victimes de ces
3 pillages avaient également eu l'opportunité d'assister à l'exécution en public, ce qui
4 avait pour but de lancer un message clair aux membres de l'UPC, que le pillage est
5 interdit ; vous pouvez confirmer cela ?

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée), et j'avais appris que cette personne était accusée d'avoir volé dans
8 une résidence privée. Comme c'était un ancien soldat de l'APC, pour les éléments de
9 l'APC, on pensait qu'il a été exécuté parce que c'est quelqu'un qui est venu de l'APC
10 pour rejoindre le mouvement.

11 Oui, j'ai entendu parler de cet événement.

12 M^e BOURGON : J'aimerais passer, Monsieur le Président, à huis clos partiel ; j'ai une
13 dernière question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, est-ce que nous pouvons
15 passer à huis clos partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05)*

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

27 (Redacted)

28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 (Redacted)
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 (Redacted)
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted)
- 25 (Redacted)
- 26 (Redacted)
- 27 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 18*)
- 28 (Redacted)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 (Redacted)
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted)
- 25 (Redacted)
- 26 (Redacted)
- 27 (Redacted)
- 28 (Redacted)

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 (Redacted)
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 30)*
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted)
- 25 (Redacted)
- 26 (Redacted)
- 27 (Redacted)
- 28 (Redacted)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Redacted)
- 2 (Redacted)
- 3 (Redacted)
- 4 (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 (Redacted)
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted)
- 25 (Redacted)
- 26 (Redacted)
- 27 (Redacted)
- 28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (Redacted)

5 (Redacted)

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 (Redacted)

11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 07)*

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 08)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

22 Dans un premier temps, il s'agit de la décision que nous devons rendre eu égard à la
23 requête de l'Accusation qui veut verser au dossier des enregistrements audio. Je
24 voudrais indiquer... demander aux deux parties s'ils s'en tiennent à ce qu'ils ont dit.

25 Madame Samson, qu'en est-il ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, oui, nous avons soulevé une objection et nous

1 continuons à la soulever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et puis deuxièmement, nous
3 allons maintenant entendre le troisième témoin.

4 Et au sujet de ce troisième témoin, justement, je pense qu'il y a une présentation
5 d'arguments au sujet de ce témoin, plus précisément au... en ce qui concerne la
6 langue.

7 Madame Samson, est-ce que vous pourriez maintenant nous indiquer ce dont il est
8 question ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

10 Donc, j'allais présenter cela, mais j'ai envoyé un courriel... un courriel hier et
11 l'Accusation souhaiterait pouvoir poser ses questions au témoin en espagnol. C'est la
12 langue que parlera le témoin. Il y a des interprètes.

13 Le paragraphe 3 de l'article 15 indique ce qu'il en est... ou de l'article 50 (*se reprend*
14 *l'interprète*)... indique ce qu'il en est de cette requête à titre exceptionnel. Nous
15 l'avons indiqué dans notre courriel.

16 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre avait également posé des questions à ce témoin
17 en espagnol. L'espagnol... Nous ne demandons pas à ce que l'espagnol soit... soit
18 parlé pendant toute l'audience, mais il est indiqué que... ce que nous avançons,
19 plutôt, c'est que la règle 40 n'est pas applicable. Voilà. Voilà ce que nous voulons
20 dire.

21 Nous avons quelques questions très limitées à poser au témoin. Juste, il... pour nous
22 assurer que les rapports sont bien ses rapports, que les transcriptions sont bien ses
23 transcriptions, nous allons lui demander quelques précisions au sujet de quelques
24 sujets, mais cela sera très bref et succinct.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais qu'entendez-vous par « bref
26 et succinct » ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous suivons l'orientation donnée par la Chambre.
28 De toute façon, nous avons une demi-heure pour ce témoin et nous allons

1 exclusivement nous intéresser au versement au dossier des éléments de preuve
2 présentés par le truchement du témoin, et le témoin va indiquer qu'il accepte la
3 procédure de la règle 68.

4 Alors, je n'ai pas la disposition exacte, mais nous allons donc... voilà... voilà sur quoi
5 va porter ou vont porter les questions de l'Accusation pour le... l'interrogatoire
6 principal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Qu'en est-il, Maître Bourgon, au
8 sujet du contre-interrogatoire de ce témoin ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je préférerais que ma
10 consœur parle exactement de la question, car je pense que les questions vont être
11 posées au témoin en espagnol. Nous n'avons pas l'intention de nous opposer à ce
12 que les questions soient posées dans une langue différente.

13 Donc, moi, je ne suis pas en mesure de présenter l'argument, mais je préférerais que
14 l'on autorise ma consœur à présenter ses arguments.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je ne pense pas
16 cela soit si complexe. Vous n'êtes pas en mesure de répondre à M^{me} Samson ? Parce
17 qu'elle demande quelque chose qui est prévu par le paragraphe 3 de l'article 50. Elle
18 a expliqué les raisons principales, car la déposition va être très courte.

19 Si vous avez des objections, qu'à cela ne tienne, mais ce n'est pas la peine... Enfin, je
20 pense que vous pourriez présenter vos objections maintenant.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Eu égard à ce que vient de présenter ma consœur, et
22 pour que les choses ne... se passent rapidement, nous ne soulevons pas d'objection.
23 Mais nous nous réservons le droit de soulever une objection par la suite, si... mais
24 pour le moment, nous n'avons pas d'objection à ce que ce témoin... à ce qu'on pose
25 des questions à ce témoin dans une langue différente.

26 Nous pensons que ce n'est pas une procédure qui est prévue par le Règlement mais
27 nous n'avons pas d'objection pour ce qui est d'aujourd'hui.

28 Et j'ai quelques éléments, quelques pièces à conviction dont je souhaiterais

1 demander le versement au dossier au sujet du témoin qui vient de terminer sa
2 déposition.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
4 présenter cela maintenant, Maître Bourgon ?

5 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

6 Nous souhaiterions que soient versés au dossier, sur la base de la liste que nous
7 avons présentée à la Chambre, les éléments suivants : premièrement, alors, le
8 numéro 1, le numéro 2, le numéro 7, le numéro 10, le numéro 11, le numéro 12 ainsi
9 que le numéro 17.

10 Eu égard à ces pièces à conviction, Monsieur le Président, nous demandons qu'elles
11 soient versées au dossier seulement aux fins de récusation ; il ne s'agit pas de la
12 véracité du contenu de ces pièces. C'est une distinction ou une différence
13 extrêmement importante pour nous.

14 Si la Chambre était d'avis que ces éléments ne peuvent être retenus comme éléments
15 de preuve que pour la véracité de leur contenu, nous ne demanderons pas à ce qu'ils
16 soient versés au dossier. Donc, je pense que cela est utile pour tout le monde.

17 Pour ce qui est des autres documents, j'ai le document n° 21, le document 50, 51, y
18 compris la traduction de ce document. Et nous souhaiterions que ces documents
19 soient versés au dossier et retenus comme éléments de preuve pour le moment.

20 Voilà, Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, êtes-vous en
22 mesure de réagir de suite ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : C'est un peu difficile, Monsieur le Président, mais
24 pour ce qui est du document 51 sur la liste des pièces de la Défense est le document
25 qui a été présenté au témoin. Apparemment, il s'agissait de son carnet de notes, ce
26 qui n'était pas le cas, et la Défense avait soulevé une objection à ce que le Procureur
27 présente cela parce que... au témoin parce qu'elle avait dit qu'il n'y avait pas de lien
28 entre ce... cela... ce... ce document et le témoin.

1 Donc, s'il s'agit... Est-ce qu'il s'agit de la véracité du contenu ou est-ce qu'il s'agit
2 seulement des pages qui ont été présentées au témoin ? Le témoin n'a pas présenté le
3 document en expliquant ce dont il s'agissait.

4 Enfin, j'aimerais savoir quels sont... comment est-ce que l'on va délimiter tout cela ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Lorsque nous avons soulevé une objection, lorsque
7 nous nous sommes opposés à la présentation de ce document par l'Accusation, nous
8 n'étions pas informés du lien qui... qui existait entre le document et ce témoin.

9 En l'espèce, le témoin a répondu à des questions lorsque le Procureur ou
10 l'Accusation lui a posé des questions. Et, ici, dans le prétoire, il a reconnu qu'il avait
11 répondu au sujet de ce document.

12 Donc, *a minima*, nous demandons que ce document soit versé au dossier comme un
13 élément de preuve. Et si cela n'est pas possible, nous demandons que le document
14 soit versé au dossier aux fins de récusation.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Tout simplement, Monsieur le Président, je vous
18 dirais que le témoin avait dit qu'il n'avait jamais vu le document en question lors de
19 sa déclaration.

20 Mais quoi qu'il soit, Monsieur le Président, nous avons l'intention de présenter ce
21 document ultérieurement pour la véracité de son contenu. Donc, si vous voulez le
22 faire maintenant, cela ne nous pose pas de problème.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, je pense que nous allons
24 attendre d'entendre votre point de vue à ce sujet et au sujet d'autres éléments de
25 preuve. Donc, il faudra surseoir à la prise de décision à ce sujet.

26 Nous allons maintenant lever l'audience et nous reprendrons à 14 h 30.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi d'ajouter très
28 rapidement...

1 Je m'excuse, je dois m'absenter cet après-midi, je ne serai pas présente lors de la
2 déposition du témoin expert, et je souhaiterais soulever quelque chose très
3 rapidement.

4 Il s'agit du calendrier pour la deuxième série de témoins. Il y a 7 témoins qui doivent
5 comparaître. Vous saurez qu'il y a un changement d'ordre entre le deuxième, le
6 troisième et le quatrième témoin. Mes estimés confrères de la Défense sont d'accord.

7 Nous... Alors, il y a des requêtes 68-3 pour trois... pour deux de ces témoins. Je pense
8 que nous aurons du... il nous restera du... du temps à la fin de la présentation ou de
9 la comparution de ces témoins.

10 Je le dis parce que... Et peut-être que nous pourrions ajouter des témoins, mais il se
11 peut que cela pose des problèmes à la Défense, mais je ne veux pas vous faire perdre
12 de temps, donc si nous avons du temps supplémentaire après la comparution de ces
13 témoins, nous pourrions faire venir d'autres témoins.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, Maître Bourgon ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie.

16 Alors, corrigez-moi si je m'abuse, mais il me semblait que les requêtes au titre de la
17 règle 68-3 devaient être présentées lorsque les listes complètes sont présentées.

18 Nous, nous n'avions pas été informés de cette demande de... de... de comparution de
19 témoins au titre la règle 68-3.

20 Alors, bien entendu que cela va faire une grande différence pour nous, (*inaudible*)...
21 en temps de préparation, mais je ne peux pas vous dire quelle sera la différence.

22 Nous sommes d'accord... Nous avons accepté le changement dans l'ordre des
23 témoins. Dès que nous saurons quels sont les témoins qui seront des témoins
24 règle 68-3, s'il y a du temps supplémentaire pour faire venir des témoins, pourquoi
25 pas. Nous, nous voulons faire en sorte que ce procès soit entendu le plus rapidement
26 possible, à condition que cela ne nous pose pas de problème, à condition que nous
27 puissions être prêts. Si nous ne sommes pas en mesure de nous préparer, nous en
28 informerons la Chambre.

- 1 Je vous remercie.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous vous remercions pour cela,
- 3 Maître Bourgon.
- 4 Je vous remercie, et nous reprendrons à 14 h 30.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience est suspendue à 13 h 19)*
- 7 *(L'audience publique est reprise à 14 h 36)*
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à toutes et à tous.
- 11 Je vois que nous devons demander aux parties de se présenter à nouveau parce qu'il
- 12 y a des changements dans les équipes. Et je commencerai par l'Accusation.
- 13 Est-ce que vous pourriez nous donner la nouvelle liste des personnes présentes de
- 14 votre équipe.
- 15 M^{me} SOLANO (interprétation) : Bonjour, M. Eric Iverson, substitut du Procureur,
- 16 Kristy Sim, assistante au substitut du Procureur, dernière moi, Laura Morris,
- 17 assistant du substitut du Procureur, Paola Sacchi assistante juridique, Selam Yirgou,
- 18 gestionnaire chargée du dossier et je suis quant à moi Julia *(phon.)* Solano, premier
- 19 substitut du Procureur.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
- 21 Qu'en est-il de la Défense.
- 22 M^e BOUTIN : Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur, Mesdames les juges.
- 23 Aujourd'hui présents pour la Défense de M. Bosco Ntaganda, qui est ici présent,
- 24 Elsje van Braber, qui est stagiaire, Margaux Portier, gestionnaire de dossier, M^e
- 25 Chloé Grandon assistante juridique, et moi-même, Luc Boutin coconseil.
- 26 Merci.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître Boutin.
- 28 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

1 M. SUPRUN : Bon après-midi, Monsieur le Président.
2 Pour les deux groupes de victimes, il n'y a pas de changement dans la composition
3 des équipes depuis ce matin.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
5 Je souhaiterais commencer par quelques questions de suivi qui concernent la
6 déposition qui s'est terminée ce matin.
7 À la fin de l'audience, M^e Bourgon a demandé le versement au dossier de certains
8 éléments, certains pour la crédibilité, d'autres pour la véracité de leur contenu.
9 La présidence comprend pourquoi, par souci d'efficacité, la Défense a présenté de
10 façon groupée ses documents.
11 Pendant la pause déjeuner, la... la Chambre a remarqué que l'Accusation a indiqué,
12 par voie de courriel, qu'elle ne soulevait aucune objection par rapport à cette requête.
13 Toutefois, la Chambre n'est pas... n'a pas tout à fait compris la portée des... de la
14 recevabilité ou des admissions requises. C'est la raison pour laquelle il est demandé
15 à la Défense de déposer une requête pour que soient identifiés et reconnus les
16 différents éléments par rapport à la demande de... d'admission.
17 La Chambre aimerait également indiquer aux parties de demander le versement au
18 dossier de pièces, au cas par cas, ce qui facilitera à la fois la tâche de l'autre partie et
19 de la Chambre lorsqu'elle étudie ladite requête.
20 Deuxièmement, je souhaiterais rendre une décision au sujet du versement au dossier
21 de l'enregistrement audio demandé par l'Accusation lors de la déposition du témoin
22 P-0901 ; voilà quelle est notre décision orale que je rends maintenant.
23 Le 21 septembre 2015, l'Accusation a présenté des enregistrements...
24 l'enregistrement suivant : il s'agit du DRC-OTP-0162, et a demandé au témoin de
25 présenter des observations au sujet de cet enregistrement.
26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La cote étant DRC-OTP-0162-0115.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ils ont demandé à ce que cela soit
28 versé au dossier pour ce qui est de la véracité de son contenu. La Défense s'y est

1 opposée.

2 Le 24 septembre 2015, l'Accusation a fourni une précision au sujet de l'origine de
3 l'enregistrement et la façon dont elle l'a obtenu. La Chambre doit rendre une
4 décision au sujet du versement au dossier, et ce, à la... à la... à la fin ou après le
5 contre-interrogatoire du témoin.

6 La Chambre, à cet égard, indique que la Défense a posé quelques questions lors de
7 son contre-interrogatoire, au sujet de cet enregistrement.

8 La Chambre rappelle que, dans la décision relative à la conduite lors du procès, il a
9 été indiqué qu'elle prendra en considération des documents dont on demande le
10 versement au dossier pour ce qui est de la valeur probante, pour ce qui est des
11 indices à... au premier abord, tout en considérant et en n'oubliant pas le souci d'avoir
12 un procès équitable, et d'évaluer la déposition du témoin.

13 Pour ce qui est... ou plutôt, en ce qui concerne l'enregistrement et les observations du
14 témoin, la Chambre considère qu'il y a pertinence, de prime abord. Le témoin a
15 confirmé qu'il avait suivi la conversation sur Motorola au moment des événements
16 en question... Le fait que le témoin a été en mesure de reconnaître certaines des
17 personnes que l'on pouvait entendre dans l'enregistrement et qu'il a pu faire des
18 observations à propos des lieux et des événements qui y sont mentionnés. De ce fait,
19 la Chambre considère qu'il s'agit d'une authentification *prima facie* aux fins de
20 versement au dossier de cette pièce.

21 Qui plus est, la Chambre considère que le versement au dossier de cet
22 enregistrement ne porte pas préjudice à l'équité du procès. Toutefois, la Chambre
23 remarque que le témoin n'a pas été en mesure d'expliquer dans quelles circonstances
24 l'enregistrement a été effectué. Il n'a pu, non plus, fournir d'élément à propos de la
25 chaîne de conservation du document.

26 La Chambre remarque que le... des parties de la conversation ont été présentées. Et
27 cela fait partie des facteurs et paramètres qui seront examinés par la France (*phon.*)
28 lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve. La Chambre devra prendre en

1 considération cet enregistrement audio dans son contexte et indique que ce genre de
2 pièce ne peut pas fournir un aperçu général de la preuve, ce qui n'est pas le cas
3 seulement de cette pièce, de cet enregistrement.

4 Ceci étant dit, la Chambre accepte le versement au dossier des extraits
5 d'enregistrements qui ont été diffusés dans le prétoire, et ce aux fins de la preuve de
6 leur contenu.

7 Pour ce qui est des métadonnées les... nous demandons au Greffe d'indiquer dans
8 quelles metadatas... métadonnées les... pourront être admis les extraits ou les
9 enregistrements.

10 Pour ce qui est des éléments correspondants, des transcriptions, de l'enregistrement
11 et des traductions de ces extraits, la Chambre rappelle la procédure indiquée au
12 paragraphe 57 de la décision rendue eu égard au comportement ou à la conduite lors
13 du procès et exhorte les parties à suivre cette procédure à fin de faciliter le recours
14 aux enregistrements vidéo ou... aux enregistrements ou aux vidéos pendant le
15 procès.

16 Par le truchement de cette procédure, en l'absence de toute objection quant à
17 l'exactitude des transcriptions et des traductions, ces extraits pourront être versés au
18 dossier, en même temps que la vidéo ou l'enregistrement à... avec lesquels on peut
19 établir un lien.

20 Il n'est pas clair si cette procédure a été suivie dans le cas... dans ce cas de figure. Par
21 conséquent, la Chambre considère que les transcriptions et les traductions ne
22 devraient pas, maintenant, être versées au dossier.

23 Toutefois, l'Accusation pourrait, comme elle a indiqué qu'elle le ferait, essayer de
24 verser au dossier les transcription et les traductions par le biais d'une demande de
25 versement direct, ce qui permettra à la Défense de présenter des arguments au
26 sujet... ou... ou afin de savoir si la transcription et la traduction reprennent — de
27 façon exacte — ce qui est indiqué dans l'enregistrement.

28 La Chambre note également que l'admission non seulement... ou le versement au

1 dossier, non seulement des extraits d'enregistrements diffusés dans le prétoire, se
2 fait, bien entendu, sans préjudice au fait que les différentes parties pourront verser
3 au dossier les autres extraits de ces enregistrements par les moyens considérés
4 appropriés ultérieurement.

5 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre. Maître...

6 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie. Je voulais juste vous demander une
7 petite précision.

8 Il s'agit, en fait, de la page 77 ligne 24 de la transcription. Je vais essayer d'aller vite
9 en besogne. Il est indiqué que la Chambre considère que cela est... n'est pas
10 pertinent ; c'est ce qui est écrit sur le... dans le compte rendu d'audience.

11 Or, moi, j'ai entendu qu'il y avait pertinence, d'où ma demande de précision.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je peux effectivement confirmer
13 que le terme exact est « pertinent ».

14 Avant que nous ne fassions venir... fassions venir le témoin suivant, j'aimerais vous
15 rappeler la décision que nous avons rendue lundi, décision n° 845.

16 Nous avons décidé que le témoin qui est convoqué aujourd'hui, est... peut être
17 considéré comme un témoin expert.

18 Il a également été décidé, dans le cadre de cette décision, que nous... qu'en principe,
19 le... la règle 68-3 peut être utilisée pour ce qui est des circonstances régissant la... le
20 versement au dossier du témoignage préalablement entendu et des pièces à
21 conviction présentées dans l'affaire *Lubanga* par le témoin.

22 Toutefois, il faut que le témoin marque son aval.

23 Le... Ce témoin expert va témoigner aujourd'hui sans mesure de protection, et par
24 conséquent, nous pouvons tout simplement l'appeler par son nom il s'appelle
25 M. Roberto Garretó (*phon.*). Il y a également deux autres questions sur lesquelles
26 j'aimerais attirer votre attention avant que le témoin n'entre dans le prétoire.

27 La greffière d'audience nous a fait savoir que le témoin avait demandé d'amener
28 avec lui un carnet de notes. Et je... nous supposons qu'il a l'intention de s'y rapporter

1 pendant la déposition.

2 Je me tourne maintenant vers l'Accusation ; vous pourriez nous fournir de plus
3 amples précisions, à ce sujet ?

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : Non, je ne peux pas, je ne peux pas... Bon, il est...
5 nous avons... nous avons montré au témoin, lors de la séance de préparation, un
6 mémorandum émanant de la communauté hema.

7 Toutefois, il... enfin, d'après ce que je sais, il a choisi de ne pas avoir un exemplaire
8 de ce mémorandum. Toutefois, j'ai de bonnes raisons de croire que lors de la séance
9 de préparation, il se peut qu'il ait indiqué qu'il souhaitait avoir avec lui son rapport
10 d'expert, ou peut-être certaines de ses notes, tout simplement, et je me demande s'il
11 se peut que la confusion vienne de ceci.

12 Je ne sais pas s'il a l'intention, effectivement, d'amener un mémorandum ou non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, nous pourrions tout
14 simplement poser la question au témoin. Je pense que c'est un peu prématuré de
15 demander à la Défense ce qu'elle pense à ce sujet.

16 Nous allons entendre... attendre l'explication du témoin, n'est-ce pas ?

17 Maître Boutin, cela vous convient.

18 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, nous sommes entièrement
19 d'accord avec votre décision.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

21 J'aimerais maintenant parler de la langue qui va être utilisée.

22 La Défense a retiré son objection à ce que l'Accusation pose ses questions en
23 espagnol, et que l'interrogatoire ait lieu en espagnol.

24 Donc, nous faisons droit à la requête au vu des circonstances... au vu de ces
25 circonstances ; nous pensons que les circonstances justifient la requête.

26 J'aimerais maintenant demander à M. l'huissier d'avoir l'amabilité de faire venir le
27 témoin dans le prétoire, et je vous rappelle que nous resterons en audience publique,
28 à moins qu'il n'en soit décidé ou demandé autrement.

1 Monsieur l'huissier, je vous en prie.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

4 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0931

5 (*Le témoin s'exprimera en espagnol*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Garretón, bonjour.

7 Je vous souhaite la bienvenue au nom de la Chambre.

8 Je vais répéter, peut-être. Monsieur Garretón, bonjour bienvenue à vous. J'aimerais
9 vous souhaiter la bienvenue au nom de cette Chambre.

10 Je sais que ce n'est pas la première fois que vous venez ici à la Cour. Toutefois, je
11 dois commencer par quelques questions de procédure et j'ai quelques consignes à
12 vous donner.

13 Cette Chambre a été constituée pour juger l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*
14 l'Accusation vous a convoqué aujourd'hui, en tant que témoin expert, pour nous
15 aider dans notre quête de la vérité. Les juges, et toutes les parties présentes dans le
16 prétoire vont vous poser des questions, et j'aimerais insister sur le fait suivant :
17 écoutez très attentivement ces questions. Si vous ne les comprenez pas, n'hésitez pas
18 à demander que l'on répète ou reformule ladite question.

19 Vous êtes ici en tant que témoin expert. Vous allez témoigner sur la situation... le
20 contexte de la situation du conflit en Ituri. Toutefois, s'il y a une question dont vous
21 ne connaissez pas la réponse, ou si vous pensez que cela ne correspond pas à votre
22 domaine d'expertise professionnelle, vous pouvez tout simplement nous le dire, ce
23 n'est pas un problème.

24 Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur Garretón.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 J'aimerais maintenant demander à M^{me} la greffière d'audience de faire prononcer la
28 déclaration solennelle au témoin.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La déclaration se trouve déjà devant le témoin.

2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, auriez-vous
4 l'amabilité de lire cet engagement ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, je déclare solennellement que je
6 dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
8 Garretón.

9 Donc, vous êtes tenu de respecter cet engagement solennel maintenant. Et comme
10 vous venez de nous le dire, vous devez dire la vérité.

11 Je me vois dans l'obligation de vous dire que la Cour dispose qu'il... qu'il s'agit... qu'il
12 relève de sa compétence... que le faux témoignage — plutôt — relève de sa
13 compétence.

14 Alors, il y a quelques questions d'ordre pratique qu'il ne faut pas oublier. Je crois
15 comprendre que vous allez témoigner en espagnol, aujourd'hui, mais tout ce que
16 nous disons ici est interprété, et est... est interprété vers le français et vers l'anglais
17 sans oublier le travail des sténotypistes vers l'anglais et vers le français. Par
18 conséquent, il est essentiel que vous parliez lentement, car vous souhaiterez
19 certainement vous assurer d'avoir une interprétation précise, et un compte rendu
20 d'audience précis et exact.

21 Alors, nous devons — et cela est valable pour toutes les personnes présentes dans le
22 prétoire — tout le monde doit parler et attendre quelques secondes juste, surtout
23 avant de parler.

24 Donc, vous recommande la chose suivante : lorsqu'une question vous est posée,
25 attendez deux à trois secondes, et ensuite, répondez. Si vous avez des questions à
26 poser vous-même, levez la main et attendez que nous vous donnions la possibilité de
27 parler.

28 Monsieur Garretón, avez-vous compris tout ce que je viens de vous dire.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'ai absolument et
2 parfaitement tout compris.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien, Monsieur le témoin.
4 Avant de commencer, je suis sûr que vous savez que le... l'Accusation a présenté une
5 requête au titre de la règle 68-3 du Règlement de procédure et de preuve pour verser
6 au dossier certains éléments tels que les transcriptions et les rapports qui émanent de
7 votre comparution dans l'affaire *Lubanga*, ce qui signifie que si la Chambre fait droit
8 à cette requête, l'Accusation utilisera ces éléments dans le procès actuel et vous
9 posera quelques questions brèves lors du... de l'interrogatoire principal.

10 À la suite de quoi, la Défense aura le droit de vous poser des questions au sujet du
11 contenu de votre déposition précédente, de vos rapports, ainsi qu'au sujet de toutes
12 les questions qui vous auront été posées aujourd'hui par l'Accusation.

13 La Chambre est d'avis que cette procédure est admissible, à condition que vous
14 acceptiez aujourd'hui, devant la Chambre, ladite procédure et le versement au
15 dossier de ces documents ainsi que leur véracité.

16 Vous me comprenez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends parfaitement, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 Je peux maintenant donner la parole à l'Accusation qui va donc vous présenter les
21 différents documents dont elle se... dont elle souhaite demander le versement au
22 dossier au titre de la règle 68-3. L'Accusation, je vous en prie.

23 Oui. Non... Une toute dernière question, Monsieur, une toute dernière question que
24 je vous pose, Monsieur Garretón.

25 Il nous a été dit que vous souhaitiez avoir avec vous dans le prétoire un... un
26 document, des notes, un mémorandum. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, c'est une sorte d'aide-mémoire,
28 avec certaines citations qui viennent de mon rapport, mais il n'y a rien de

1 transcendantal là-dedans ; c'est juste pour que je n'oublie pas certaines choses.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'Accusation ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je... J'ai l'intention de présenter à M. Solano (*phon.*)
4 certains extraits de son rapport, et j'ai quelques questions à vous dire. Donc, en ce
5 qui me concerne, il n'est pas nécessaire qu'il consulte ses notes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais est-ce que vous avez une
7 objection à ce qu'il utilise ses notes.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : Non, non, s'il... s'il se sent mieux en utilisant ses
9 notes, il n'y a pas de problème, si mon estimé confrère de la Défense n'y voit
10 aucune... aucun problème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Qu'en pensez-vous, Maître
12 Boutin ?

13 M^e BOUTIN : Merci, Monsieur le Président.

14 La Défense ne veut pas avoir une attitude dure à ce sujet, mais avant que le témoin
15 ne soit autorisé à utiliser ses notes, j'aimerais pouvoir consulter ledit document, pour
16 que je puisse ensuite vous répondre en sachant pertinemment que... qu'il n'y aura
17 pas de... que le document ne posera pas de problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur, est-ce que... est-ce que
19 la Défense pourrait très rapidement jeter un œil sur ces notes, pour voir ce dont il
20 s'agit ?

21 Donc, Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez demander au témoin de vous
22 remettre ses notes ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président.

24 Non, non, mais je pense que le document en question est entre les mains de l'Unité
25 des victimes et des témoins. Je peux les appeler pour qu'ils amènent ledit document
26 aussi rapidement que possible.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

28 Oui, Madame... L'Accusation.

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : Est-ce que nous pourrions commencer, Monsieur le
2 Président, en attendant que l'Unité des victimes et des témoins amène ledit
3 document ? Peut-être que le témoin se rendra compte que cela n'est pas nécessaire,
4 finalement.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, mais... non, non, non, ce n'est pas un problème,
6 ce n'est pas un problème.

7 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui, je suis d'accord, Monsieur le Président, nous
8 devrions commencer, voir où nous allons.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

10 Bien. J'en reviens donc à mes commentaires précédents et j'en... je donne la parole à
11 l'Accusation.

12 Vous pouvez parcourir avec le témoin les documents admis selon la règle 68-3.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Vous m'entendez bien ?

17 Je m'appelle Julieta Solano, je suis substitut du Procureur...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, s'il vous plaît,
19 essayez de ralentir un tout petit peu parce que j'ai peur que nous puissions avoir un
20 problème de traduction, si vous allez aussi vite. Donc, même instruction pour vous
21 que pour M. le témoin, s'il vous plaît, ralentissez votre débit et puis, essayez de
22 respecter une petite pause entre votre question et la réponse du témoin, et
23 inversement.

24 C'est peut-être pas évident pour vous, mais nous devons veiller à ce que la
25 traduction se fasse dans de bonnes conditions. Et parfois, elle tarde un peu à arriver,
26 ainsi que la transcription, donc, s'il vous plaît, ne... n'hésitez pas à préserver une
27 pause entre réponse et question, pour que les réponses évitent de se chevaucher.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) :

1 Q. Votre nom et profession, s'il vous plaît.

2 R. Je suis Roberto Garretón, je suis avocat chilien.

3 Q. Votre profession ?

4 R. Je suis à l'heure actuelle retraité. Je fais partie de l'institution internationale des
5 droits de l'homme du Chili, nommé par la Chambre des députés de mon pays, et je
6 suis toujours avocat, et je travaille dans le domaine des droits de l'homme
7 depuis 42 ans.

8 Q. Entre quelle année et quelle année avez-vous travaillé comme rapporteur spécial
9 pour le Congo ?

10 R. J'ai commencé comme rapporteur sur le Zaïre en 1994, date à laquelle la
11 Commission des droits de l'homme, comme elle s'appelait à l'époque, aujourd'hui
12 Conseil, c'est à cette date, donc, que cette commission m'a donné... m'a nommé
13 rapporteur pour les droits de l'homme au Zaïre.

14 J'ai conclu mon mandat alors que j'étais nommé par Mary Robinson, Haut-
15 commissaire, pour assumer les fonctions de son... pour être son représentant en
16 Amérique Latine. C'était en 2001.

17 Q. Entre 1994 et 2001, combien de temps dédiez-vous à votre travail de rapporteur
18 spécial ?

19 R. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, c'est pas vraiment une profession, on
20 ne nous paie pas, on n'est pas rémunérés pour cela. C'est du travail « pour
21 l'honneur », comme on dit. Et donc, chaque rapporteur gagne sa vie par ailleurs,
22 dans son pays, en fonction de sa profession. Et moi j'étais toujours, à ce moment-là
23 avocat. Et j'exerçais comme avocat au Chili.

24 À la Commission des droits de l'homme, je consacrais au moins... et il s'agit d'une
25 moyenne, sans parler des missions, parce qu'évidemment, pendant les missions, on
26 dédie 100 pour-cent de notre temps à notre tâche, mais je consacrais au moins deux
27 heures par jour à cette fonction, et je passais trois ou quatre coups de téléphone à
28 Genève, par jour.

1 Q. Vous avez eu la possibilité, ces derniers jours, de relire la transcription de votre
2 déposition dans l'affaire *Lubanga* ainsi que votre rapport d'expert, en plus d'un
3 certain nombre de documents qui vous avaient été présentés lors de votre
4 déposition, dans l'affaire *Lubanga*.

5 R. Effectivement, oui.

6 J'ai ratifié le témoignage que j'avais apporté dans cette même salle d'audience, me
7 semble-t-il, en tout cas, c'était une salle d'audience très semblable à celle-ci, en 2006,
8 dans le cadre de l'affaire *Lubanga*.

9 La transcription m'a été présentée, alors, je l'ai d'abord approuvée, et puis, je l'ai
10 renvoyée à la Cour. Enfin, d'abord, j'avais préparé un document pour l'affaire
11 *Lubanga* que j'ai envoyé à la Cour, et ce document a été modifié à la marge, mais il est
12 encore en vigueur et s'applique à l'affaire qui nous concerne aujourd'hui.

13 En plus de cela, j'ai relu l'ensemble de ma déposition, et c'est ce classeur-ci — c'est
14 grand, c'est long —, pour apporter là encore quelques commentaires à la marge,
15 pour me souvenir de certains faits que j'avais un peu oubliés. Et je dois dire que je
16 suis parfaitement d'accord avec ma déposition présentée face... enfin à la Cour dans
17 l'affaire *Lubanga*, tel qu'il avait été ratifié. Et donc, comme je disais, modifié à la
18 marge ; et je suis aussi tout à fait d'accord avec ma déposition orale, telle qu'elle a été
19 transcrite, et telle que j'ai pu la voir.

20 Q. Monsieur Garretón, nous allons tenter de conclure votre déposition aujourd'hui
21 même. Voilà pourquoi, je vais vous poser quelques questions sur votre document, et
22 je vous demanderai de vous montrer le plus bref possible dans vos réponses. Je vous
23 demanderai des réponses très précises ; si j'avais besoin de plus de détails, à ce
24 moment-là, je vous les demanderais, ultérieurement.

25 Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous saisir du classeur que vous avez sous les yeux et
26 aller au document n°... à l'intercalaire n° 5. C'est le document DRC-OTP-2088-0132.

27 R. ICC-01/04-02/06 ; c'est ça ?

28 Q. C'est le document qui porte, en plus de la cote que vous venez de... vous venez

1 de lire, sur le côté, indique n° 5 ; vous voyez, c'est l'intercalaire n° 5, et c'est le
2 document qui se trouve après cet intercalaire.

3 Vous... Reconnaissez-vous ce document comme étant la transcription de votre
4 déposition dans l'affaire *Lubanga* que vous avez pu lire récemment ?

5 R. Absolument, oui, c'est ce que je viens de dire.

6 Q. Nous allons nous concentrer à présent sur certains passages de cette déclaration,
7 cette déposition, et vous demander si vous avez des corrections à apporter. La partie
8 basse du document, sur la droite, vous voyez un code-barres. Et au-dessus de ce
9 code-barres apparaît un... une cote, un numéro qui commence par DRC-OTP puis
10 huit chiffres. Je vais faire mention des quatre derniers chiffres qui sont ceux qui
11 identifient la page. Cette transcription a également un numéro plus simple, au
12 milieu de la page ; ici il s'agit de la page n° 1.

13 Vous voyez la partie basse de la page, au milieu il y a un numéro. Donc, voilà.

14 Donc, moi, je vais vous indiquer ce simple numéro, mais je lirai en plus les quatre
15 derniers chiffres de la cote en bas, à droite, pour qu'ils figurent au dossier ; est-ce
16 que c'est bien clair ?

17 R. Oui, absolument.

18 Q. Pourriez-vous passer à la page 26, s'il vous plaît — et il s'agit de la cote 0157.

19 R. J'y suis.

20 Q. À la ligne 15, pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, si vous avez demandé à ce
21 que l'on apporte, ici, une correction concrètement, sur le nom d'un lieu identifié ici
22 comme Mantoto (*phon.*) et quelle est... quelle a été la correction, si c'était le cas ?

23 R. Alors, si je fais un effort de mémoire, cet incident, fort bien connu avant même
24 que je sois nommé rapporteur, c'était Untoto (*phon.*) — Ontoto (*phon.*). Et ici il y a...
25 ça devait être en plus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardonnez-moi, d'être... de vous
27 interrompre, mais je vous demanderai de bien vouloir ralentir votre débit. C'est les
28 interprètes qui nous disent qu'ils éprouvent certaines difficultés à vous suivre. Donc,

1 s'il vous plaît, ralentissez le débit. Merci.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderai de répondre aussi rapidement et
4 brièvement que possible, et si j'ai besoin d'une précision, je vous le demanderai.

5 R. Oui, il s'agissait de changer Mantoto (*phon.*) par Intoto (*phon.*).

6 Q. Nous passons à présent à la page 36, 0167 pour ce qui est de la cote.

7 À la ligne 3, il est dit : (*intervention en français*) « Finalement, je ne l'ai pas effectuée ».

8 (*Interprétation*) Souhaitez-vous corriger ce passage ?

9 R. Il faudrait que je me resitue dans le contexte parce que je ne sais pas à quoi vous
10 faites référence. Si vous permettez, je lirai les quelques dernières lignes de la page
11 précédente.

12 Excusez-moi. Je lis. Il me semble qu'il y a une erreur.

13 (*Intervention en français*) Parce que... « Finalement, je n'ai pas... je ne l'ai pas
14 effectuée ».

15 (*Interprétation*) Si l'on fait référence à ma mission, ma mission au Rwanda, bon, c'est
16 un peu plus complexe que cela. Ma mission à l'est du Congo, région frontalière du
17 Rwanda, mais je n'ai pas eu l'autorisation d'entrer dans la région de la part du
18 dictateur Mobutu. Celui qui m'a autorisé à rentrer dans la ville de Goma, c'était le
19 chef rebelle... en fait, le chef des rebelles rwandais qui contrôlait la région. Donc,
20 après de discuter, de voir si on y allait, si on n'y allait pas, j'ai dit « on y va, on va
21 dans cette région » pour vérifier si, effectivement, il y avait 500 000 personnes mortes
22 dans les camps de réfugiés gérés par l'Agnur, c'est-à-dire par le Haut-Commissariat
23 des Nations Unies pour les réfugiés, ou pas. Y avait-il donc 500 000 morts dans ces
24 camps-là ? C'était une mission finalement un peu frustrante...

25 Q. Monsieur Garretón, pardon.

26 R. Oui, non, ce que je veux dire, c'est que, oui, la mission a eu lieu.

27 Q. Merci.

28 Pourriez-vous passer, s'il vous plaît, à la page 50, dont la cote finit par 0181.

1 R. Une petite seconde, s'il vous plaît. Ça y est, j'y suis ; oui.

2 Q. À la ligne 14, on voit le mot « AULE » — A-U-L-E ; est-ce que ce mot-là est juste,
3 est exact ?

4 R. Non, ce mot-là n'est pas juste. Lorsque j'ai relu ce document, je me suis rendu
5 compte que l'on faisait référence à l'AFDL. (*intervention en français*) Alliance
6 démocratique... AFDL... Alliance des forces démocratiques pour le Congo.
7 Exactement.

8 Q. Pouvons-nous passer à la page 55, s'il vous plaît, ERN 0186 ?

9 À la ligne 23, on voit le terme de « Katuna », est-ce que ce mot est exact, correct ?

10 R. Non, non, le terme n'est pas correct. Je ne me souviens plus exactement à quoi ça
11 correspond, mais Katuna, comme ça, ça me dit rien, ça ne me semble pas correct.
12 Après, il y a une quantité de noms de villes que j'ai rencontrés en tant que
13 rapporteur que j'avais jamais rencontrés avant, mais Katuna, concrètement, je ne
14 m'en souviens pas, non.

15 Q. M. Garretón, vous souvenez-vous d'une quelconque autre correction que vous
16 avez souhaité apporter à cette transcription et qui vous semblerait essentielle ?

17 R. Non, Madame le Procureur.

18 Q. Passons, s'il vous plaît au document sous l'intercalaire n° 6. ERN
19 DRC-OTP-2088-0223.

20 Pouvez-vous, Monsieur, s'il vous plaît, me confirmer que ce document fait
21 également partie de votre déclaration dans l'affaire *Lubanga*, que vous avez pu relire
22 récemment ?

23 R. Oui, oui, bien sûr, c'est le même.

24 Q. Étant donné les corrections que vous avez apportées il y a quelques... quelques
25 instants, pouvez-vous nous confirmer que cette transcription, est le reflet exact de
26 votre déposition dans l'affaire *Lubanga*.

27 R. J'en suis convaincu, oui, Madame le Procureur.

28 Q. Passons au document qui se trouve derrière l'intercalaire n° 4, c'est un rapport

1 d'expert, DRC-OTP-2083-0583.

2 R. Excusez-moi, 0583 ?

3 Q. Oui, c'est ça. Et à la cinquième page, on voit votre nom. Vous y êtes ? Il me semble
4 que vous en êtes à la page 0590 ; c'est bien ça ?

5 R. 0591, 0590, d'accord, c'est la page 4.

6 Q. Oui. Et sur cette page il y a certains mots qui sont surlignés en rouge, est-ce que
7 vous savez pourquoi ?

8 R. Paris, New York, Washington. Alors, voyons. Moi, j'ai mené des missions en tant
9 que rapporteur à Paris. À New York, ce n'étaient pas des missions, j'allais présenter
10 mes rapports à l'Assemblée générale.

11 Q. Pardonnez-moi, pardon, mais est-ce qu'il est possible que ces mots surlignés en
12 rouge soient des corrections que vous avez apportées à la transcription, après votre
13 déposition dans l'affaire *Lubanga*.

14 R. Mais il y a une subtilité que j'aurais aimé expliquer. J'ai en effet ratifié toutes les
15 villes que l'on mentionne ici, Genève, Bruxelles, et cetera, parce que j'y ai mené des...
16 des missions d'enquête, Paris également. Je suis allé m'entretenir avec un réfugié qui
17 travaillait à l'Unesco.

18 À New York, j'y suis allé pour présenter des rapports. Je ne suis pas allé recueillir
19 des informations à New York. Washington, oui, c'était pour recueillir des rapports.
20 Et puis, à Montréal c'était un séminaire auquel j'ai participé, mais ce n'était pas pour
21 recueillir des informations, ni... ni un rapport.

22 Q. Merci.

23 Pourrais-je vous demander de parcourir les pages de ce rapport, et noter qu'il y a
24 d'autres mots surlignés en rouge ?

25 R. À la page 5.

26 Q. Pourrez-vous parcourir toutes les pages de ce rapport, et vous rendre compte
27 qu'il y a plusieurs mots surlignés en rouge. J'aimerais savoir si vous les reconnaissez
28 comme étant les corrections que vous aviez apportées à votre rapport d'expert, à la

1 fin de l'affaire... de votre déposition dans l'affaire *Lubanga* ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardonnez-moi de vous
3 interrompre une nouvelle fois. Je sais que ce n'est pas facile, mais je vous le
4 redemande, s'il vous plaît, tenez vous-en à un débit moins rapide. J'ai un message
5 des interprètes qui me demandent que vous alliez moins vite.

6 Donc, s'il vous plaît, essayez de ralentir votre débit. Merci.

7 R. Alors, il ne fait aucun doute que les mots « Lendu » et « Hema » ont été rajoutés,
8 dans le cadre de l'information générale à propos du nombre d'ethnies présentes sur
9 la région. Donc, je pense qu'en effet, ces observations sont opportunes.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) :

11 Q. Vous souvenez-vous qu'à la fin de votre déposition dans l'affaire *Lubanga*, vous
12 avez apporté des corrections à votre rapport d'expert ?

13 R. Oui, bien sûr je m'en souviens, je ne me souviens pas du détail, je ne me souviens
14 pas de quelles corrections j'ai apportées, mais j'en ai apporté.

15 Q. Avez-vous eu la possibilité de relire cette copie, celle que vous avez sous les yeux
16 de votre rapport d'expert au cours des derniers jours ?

17 R. Oui, et je pense qu'elle est exacte. Pardon, je rajoute : avec un examen plus
18 minutieux, je remarque que le terme de « Lendu » se trouve dans une parenthèse
19 avec d'autres noms d'ethnies d'origine soudanaise. Alors, que le terme « Hema » se
20 trouve dans une parenthèse avec d'autres ethnies, qualifiées de nilotiques. Et ça, c'est
21 exact.

22 Q. Merci. Nous pouvons passer à présent, à l'intercalaire n° 10. Il s'agit du document
23 portant l'ERN, DRC-OTP-2084-0408 ; c'est l'intercalaire n° 10.

24 R. C'est une carte ?

25 Q. Non, non, c'est un document après... après celui de... après la carte, là. Il s'agit
26 d'un rapport en date du 27 mars 2001, qui porte dans leur... dans son titre votre nom.
27 Est-ce là votre rapport, suite à votre mission en République démocratique du Congo,
28 y compris votre visite à Bunia, du mois de mars 2001 ?

1 R. Exactement, oui.

2 Q. Vous avez récemment relu ce rapport ?

3 R. Bon, je suis un peu confus, parce que ce rapport est ici présenté en anglais, or, je
4 pensais que mon rapport n'était qu'en français. Et, effectivement, le texte en français
5 correspond au document que j'avais rédigé après ma mission au Congo, y compris
6 ma visite à Bunia.

7 Q. Après avoir relu ce rapport récemment, pouvez-vous confirmer qu'il est fidèle et
8 précis ?

9 R. Alors, l'honneur du rapporteur, c'est que, justement, son rapport soit considéré
10 comme fidèle et précis.

11 Et si j'ai utilisé ces termes-là, c'est parce qu'en effet, je pensais que le rapport était
12 fidèle et précis.

13 Q. Passons à la carte, à l'intercalaire 9, ERN DRC-OTP-2087-1820. Il s'agit d'une carte
14 du Congo. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez avoir fait référence à cette carte
15 lors de votre déposition dans l'affaire *Lubanga* ? Vous souvenez-vous avoir vu cette
16 carte dans votre déposition dans l'affaire *Lubanga* ?

17 R. Je me souviens d'avoir vu un plan, une carte, donc je suppose que c'est celle-ci,
18 parce que j'en ai vu tellement, des cartes du Congo, et je crois que cette... celle-ci est
19 assez précise, en ce qui concerne l'échelle, les dimensions. Je crois que la carte est
20 parfaite. Après, était-ce celle-ci en particulier ou une autre ? Je n'ai pas les moyens de
21 le certifier, mais je peux dire, ça oui, que cette carte est une bonne carte.

22 Q. Merci.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur, Madame les juges... Messieurs, Madame
24 les juges, je souhaite verser au dossier les documents vus par M. Garretón.

25 Le document 2008-80132 (*phon.*), ensuite OTP-2088... DRC-OTP-2088-0223, et c'est
26 la deuxième partie de sa déposition dans l'affaire *Lubanga*. DRC-OTP-2483-0583, c'est
27 le rapport d'expert du témoin, avec les corrections en français ; DRC-OTP-2084-0408,
28 c'est son rapport du 27 mars 2001 ; et le dernier, DRC-OTP-2087-1820, c'est la carte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Q. Simplement, Monsieur Garretón, pourriez-vous confirmer que vous êtes d'accord
3 pour que ces éléments soient versés en tant que... qu'éléments de preuve dans
4 l'affaire *Ntaganda* ?

5 R. Absolument, Monsieur le Président, oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Quelle est la position de la Défense ?

8 M^e BOUTIN : Pas d'objection, Monsieur le Président. Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Une seconde, s'il vous plaît.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

12 Une petite seconde supplémentaire, s'il vous plaît. Nous devons procéder à quelques
13 arrangements mineurs.

14 Merci pour votre patience.

15 Je vais rendre une décision orale, à la suite de la requête, de l'Accusation, 793, en
16 application... Donc, c'est une requête, *(je corrige dit l'interprète)*. Requête n° 7793
17 *(phon.)*, en application de la règle 68-3 du Règlement, à laquelle la Défense ne s'est
18 pas opposée.

19 À la lumière de la déclaration de M. Garretón de cet après-midi, et conformément à
20 la descente... la décision préliminaire 845, la Chambre accorde la requête... à
21 l'Accusation sa requête. Tous les documents qu'elle demande à faire verser,
22 c'est-à-dire les documents contenus dans les annexes B, C, D, F et G sont versés au
23 dossier des preuves.

24 Et je fais référence ici aux deux transcriptions avec la cote ERN, DRC-OTP-2083-0622,
25 et la version anglaise... en ce qui concerne la version française, la référence est
26 le 2058-0132.

27 Ensuite, l'autre porte la cote DRC-OTP-2083-1056 pour la version anglaise,
28 et 2088-0223 pour la version française.

1 Ensuite, les deux rapports, le premier portant la cote ERN suivante :
2 DRC-OTP-2083-0583, et DRC-OTP 2084-0408.

3 Et le dernier... la dernière pièce, c'est la carte, avec la référence ERN,
4 DRC-OTP-2087-1820. Le Greffe veillera à ce que les... les extraits versés soient
5 clairement identifiables, en soulignant tous les extraits qui ne doivent pas être
6 versés, comme cela est indiqué à l'annexe A de la requête.

7 Ah, oui ! Je dois me corriger, veuillez m'excuser. J'ai fait une petite erreur ; donc...
8 bon, il y a beaucoup de chiffres, je m'y perds un peu. Je voudrais corriger
9 DRC-OTP-2088-132 (*phon.*), au lieu de ce que j'ai dit, par erreur,
10 c'est-à-dire 2058-0132. Voilà, j'espère que c'est exact maintenant.

11 La Chambre considère que la version anglaise du rapport préparé par M. Garretón
12 pour la Cour peut être utile également.

13 En conséquence, la Chambre demande au Greffe d'amender la version anglaise du
14 rapport contenue à l'annexe E de la requête déposée par M. Garretón, et la version
15 française contenue dans l'annexe D de la requête.

16 La version amendée du rapport sera placée dans Ring... Ringtail et versée au dossier
17 des preuves.

18 Voilà, j'en termine avec ma décision sur cette question.

19 Est-ce que nous continuons avec cette déposition ou...

20 Je crois qu'on vous a informés que l'Accusation a maintenant 30 minutes, si vous
21 avez des questions supplémentaires... 5 minutes ?

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : Oui, je vais utiliser les cinq minutes, merci.

23 Q. Alors, le document 2088-0351, qui porte votre nom en titre et qui s'appelle
24 « Parcours professionnel », est-ce que c'est vous qui avez préparé ce document et qui
25 l'avez transmis à l'Accusation ?

26 R. On m'a demandé depuis La Haye, depuis la Cour, ce document. Je ne sais pas si
27 c'est la Cour elle-même ou si c'est l'Accusation qui me l'a réclamé, mais cela
28 correspond à ce que j'ai toujours fait. Je n'ai aucune difficulté à cet égard.

1 Q. Merci.

2 À la troisième page du document, 0353, donc ce sont les derniers chiffres, à la moitié
3 de la page, à peu près, vous avez le petit « e) » ; est-ce que vous pourriez très
4 rapidement expliquer aux juges ce que vous indiquez dans ce... de cet alinéa petit
5 « e) » ?

6 R. Lorsque l'on m'a invité à faire cette deuxième déposition devant cette Cour, j'ai été
7 un petit peu surpris par les questions qui m'étaient posées.

8 Moi, je suis avocat. Les questions marquaient un intérêt vis-à-vis des preuves
9 utilisées par les rapporteurs lorsqu'ils établissent leur rapport. Alors, j'ai voulu
10 préciser que les rapporteurs ne sont pas là pour juger des crimes. Les rapporteurs
11 des Nations Unies, nous sommes là pour donner une information selon laquelle un
12 pays, et non pas une personne, si un pays... un État ou un groupe constituant
13 l'autorité dans des zones occupées respecte les droits de l'homme ou pas.

14 Q. Merci.

15 Et pour arriver à ce type de conclusion, je souhaiterais savoir si le paragraphe e) sur
16 cette page explique votre méthodologie.

17 R. Oui, bien sûr, ça n'est pas un rapport contradictoire sur lequel on va m'interroger,
18 l'autre partie va m'interroger. Le... Le... Le... Le rapporteur est propriétaire, détenteur
19 de son rapport. Il rédige son rapport, il essaie de le faire bien. Généralement, les
20 rapporteurs des Nations Unies sont des personnes qui sont... qui ont à cœur les
21 droits de l'homme. Nous essayons de faire un bon rapport. Et à cette époque-là, on
22 devait présenter ces rapports à la commission des droits de l'homme — aujourd'hui,
23 Conseil des droits de l'homme.

24 C'est ce que j'ai vu, c'est ce que je sais et c'est ce que je crois.

25 Q. Merci.

26 R. Une petite seconde.

27 La Commission des droits de l'homme — aujourd'hui, Conseil des droits de
28 l'homme — pourra dire : « Ce rapporteur ment ou ne ment pas. » Si le rapporteur

1 ment ou s'il ne... ne fait pas bien son travail, on ne lui renouvelle pas son mandat ; si
2 le rapporteur fait bien son travail, on lui renouvelle son mandat. Et moi, on m'a
3 renouvelé mon mandat pendant huit années consécutives avec le... la voix contre du
4 Rwanda ou quelquefois du gouvernement congolais, ou... ou autre, mais la
5 communauté internationale dans son ensemble me renouvelait mon mandat, parce
6 que Mary Robinson, la Haut-commissaire pour les droits de l'homme, m'a ensuite
7 nommé comme son représentant en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

8 Q. Votre méthodologie consistait à écouter les parties soupçonnées de commettre des
9 violations des droits de l'homme.

10 R. Oui, tout à fait, tout à fait.

11 Q. Merci.

12 Votre mission en Ituri en mars 81... 2001 (*se corrige l'interprète*)... Donc, nous trouvons
13 ce document dans le classeur, à l'onglet 10, document 2084-0408.

14 Est-ce que vous pourriez prendre les paragraphes 47 à 51, pages 0420 à 0421 ? Est-ce
15 que je peux vous demander que vous lisiez ces paragraphes et que vous indiquiez
16 aux juges si, dans ces paragraphes, vous indiquez que vous avez parlé avec les
17 parties soupçonnées d'être responsables de confrontations entre les communautés
18 lendu et hema en 2001, à Bunia — le 19 décembre, précisément ?

19 R. Vous voulez que je lise l'ensemble du paragraphe ?

20 Q. Non.

21 Vous le lisez à... à voix basse et puis, ensuite, vous expliquez aux juges si, d'après
22 votre rapport, pendant cette mission en Ituri, vous avez eu la possibilité de consulter
23 les parties impliquées dans l'incident du 19 janvier 2001.

24 R. J'ai rédigé ce rapport de la première ligne à la dernière ligne, avec l'aide de mon
25 assistant... mon assistante, une ressortissante française et malienne. Nous avons
26 analysé toutes les... tous les entretiens que nous avons menés. Et je crois qu'il y a une
27 liste des personnes qui ont été... avec lesquelles nous avons eu des entretiens. Liste
28 des personnalités rencontrées... Non. Enfin, nous avons eu des rencontres avec la

1 communauté lendu, avec la communauté hema. Nous avons rencontré la... l'évêque
2 de Bunia, donc l'évêque catholique de Bunia, qui est venu avec un prêtre, recteur ou
3 vice-recteur du séminaire catholique de Bunia.

4 Nous avons eu des réunions, également, avec la communauté hema, une réunion
5 très tendue, très, très tendue. Il y a une expression qu'on utilise beaucoup dans les
6 conflits en Afrique. Par exemple, on... on a parlé, à un moment donné, des « Hutus
7 modérés », des « Tutsis modérés » ou des « Hutus non modérés », et cetera. Ici, dans
8 cette région, on parlait également des « Hema modérés » et des « Lendu modérés ».

9 Dans les deux ou chez les deux parties, on nous a dit : « Non, cette réunion n'a pas
10 lieu avec les plus modérés, mais, au contraire, avec les plus combattifs. ».

11 La réunion avec les Hema a été difficile, parce qu'on parlait de l'hypothèse que nous
12 étions, pour notre part, opposés à... à eux, que moi, personnellement... Et j'étais là
13 avec un fonctionnaire de l'Agnur qui m'a accompagné, avec mon assistante, voilà
14 pourquoi je parle au pluriel, mais, enfin, c'est moi qui suis responsable. Et ça a été
15 une réunion très dure. Et ça s'est mal terminé. On a fait des références aux Lendu, et
16 ça... ça m'a frappé. On a dit que c'étaient des... des faibles qui n'étaient pas de bons
17 agriculteurs, parce que... — oui, je l'ai... j'ai tout ça clairement dans la tête, je n'ai pas
18 du tout oublié —, que s'ils étaient de bons agriculteurs, on ne se retrouverait pas
19 dans toutes ces tensions.

20 Avec les Lendu, la réunion s'est déroulée tranquillement, ça s'est bien passé ;
21 relativement bref, je crois que ça a duré une heure ou pas plus. Avec les Hema, ça a
22 duré plus de deux heures.

23 Et... Et je voudrais insister là-dessus, il y a eu... j'ai eu un... un entretien avec l'évêque
24 et... et son accompagnateur, c'est-à-dire le directeur du séminaire. Et ça a été très
25 violent. Au milieu de la conversation, ils ont... ils se sont saisis d'un... d'un... d'une
26 feuille de papier et ils me l'ont brandie comme ça de manière menaçante. Alors,
27 que... qu'un évêque fasse ça, ça m'a quand même beaucoup étonné. Moi, je suis
28 catholique. Et cette... cette... cette manifestation de... de... de violence m'a paru...

1 enfin, je... je... j'en ai éprouvé beaucoup d'amertume et de... et de préoccupation.

2 Alors, lorsque je suis rentré à Kinshasa après cela, j'ai demandé un... une entrevue
3 avec le Nonce apostolique de la... du Saint Siège à Kinshasa.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup,
5 Monsieur Garretón.

6 Je pense que vous avez suffisamment répondu à cette question. Madame Solano,
7 est-ce que vous avez d'autres questions ?

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : Non, pas d'autres questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Garretón, vous êtes
10 dans une situation un peu délicate. Nous souhaitons terminer votre déposition
11 aujourd'hui. Nous pourrions dépasser un petit peu 16 heures, mais pas beaucoup
12 plus.

13 Est-ce que vous pourriez rester avec nous encore 25 minutes ?

14 M^e BOUTIN : Oui, j'aimerais bien, effectivement, pouvoir terminer cela, mais étant
15 donné le rythme « à laquelle » cela s'est déroulé jusqu'à maintenant, je ne sais pas si
16 c'est très réaliste, je ne sais pas si je pourrai terminer mon contre-interrogatoire en
17 15 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bon, le... je ne sais pas quel est
19 le... le temps maximum supplémentaire dont nous pouvons disposer. Je vais
20 consulter le greffier d'audience.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : On m'informe que, à cause... à
23 cause des bandes — et il faut, bien entendu, demander l'avis des interprètes et des
24 sténotypistes —, je crois qu'on ne peut pas aller au-delà de 16 h 35.

25 Est-ce que vous pourriez essayer de déterminer... de terminer, pardon, à... avant
26 16 h 30 ?

27 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui, je vais... je vais essayer. Est-ce que vous me...
28 m'accorderiez une minute pour que je puisse m'installer ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
2 poursuivre jusqu'à 16 h 30 ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse de la cabine française où se trouve
4 le chef d'équipe : Pas de problème, nous pouvons effectivement rester jusqu'à
5 16 h 30.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Nous vous en
8 sommes très reconnaissants.

9 M^e BOUTIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vraiment, nous sommes très, très
11 intéressés par ce que vous avez raconté. C'est très agréable de vous écouter, mais une
12 prière de ma part : essayez de répondre précisément à la question posée, parce que
13 nous avons des contraintes de temps. Nous sommes très intéressés par ce que vous
14 avez à dire, mais nous avons ces contraintes de temps.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e BOUTIN :

17 Q. Bonjour, Monsieur Garretón.

18 Mon nom est Luc... Luc Boutin, je suis avocat de la Défense pour M. Bosco
19 Ntaganda.

20 J'ai quelques questions de clarification à... à vous poser. J'ai lu évidemment vos
21 rapports avec grand intérêt.

22 Vous apportez beaucoup d'importance, vous semblez, à tout le moins, apporter
23 beaucoup d'importance à l'implication de l'Ouganda dans le conflit en Ituri. Est-ce
24 que je me trompe ?

25 R. C'est une question que vous me posez ?

26 On ne peut pas analyser le conflit en Ituri sans faire référence à l'Ouganda. Je ne
27 veux pas parler uniquement de l'idée que le peuple hema ait des liens avec... des
28 liens historiques avec l'Ouganda. Ils sont parents ou... ou... ce sont les mêmes Hema

1 que ceux qui vivent en Ouganda, mais la présence de l'Ouganda est patente. La
2 présence de l'Ouganda est patente, je le répète, l'armée Ougandaise et également
3 l'influence exercée par M. Museveni au Congo, et en particulier dans cette région. Et
4 puis également la présence contre Museveni de deux mouvements Nalu et SPD — je
5 ne me souviens plus exactement —, UAPD, qui... qui... qui combattent en Ouganda.
6 De nombreux morts dans la région de Bunia sont dus à l'Ouganda. On emmène en
7 Ouganda les enfants enlevés comme enfants soldats. Donc, parler de Bunia sans
8 parler de l'Ouganda, c'est donner une vision tout à fait partielle de la région.
9 Voilà ma réponse.

10 Q. Vous mentionnez dans votre rapport à la Cour que les groupements
11 politico-militaires ont des objectifs ou avaient des objectifs politiques. Vous savez
12 que beaucoup croient que le conflit en Ituri était uniquement un conflit basé sur
13 l'ethnie. Si je comprends bien, votre position, c'est que le conflit était fondé... ou
14 causé, si on veut, par des considérations politiques et peut-être économiques, à
15 prime abord. Est-ce que... Est-ce que c'est bien exact ?

16 R. Maître, dans les conflits, si je m'alliais avec les Hema et, à un autre moment, avec
17 les Lendu, alors, effectivement, le conflit était d'ordre ethnique, parce que, sinon, le
18 fait de... d'avoir une réunion avec une communauté ou une ethnie qui a les... les...
19 une culture commune avec les membres de sa communauté et avec une autre ethnie
20 également. Les Lendu et les Hema nous disaient, tous : « Parce que nous, les Hema
21 ou parce que nous, les Lendu, nous pensons comme ceci ou nous pensons comme
22 cela. » Bon, c'était vraiment tout à fait clair.

23 Le conflit qui a été appelé... Bon, la première fois que j'ai entendu le mot « Lendu »,
24 c'était en 1999. Et je n'ai accordé aucune importance à ce... ces termes « Lendu » et
25 « Hema ». La première fois que j'ai entendu ces deux mots mis ensemble, ça a été à
26 la... à l'occasion d'un conflit à qui je n'ai... auquel — pardon — je n'ai pas accordé
27 beaucoup d'importance, parce qu'il n'en avait d'ailleurs pas beaucoup, parce qu'il y a
28 eu beaucoup de... de... de guerres au Congo, mais si celle-ci particulière... celle-ci

1 était — pardon — particulière. Et en 1999, j'ai mis une note en bas de page.

2 Et puis, ensuite, dans chaque rapport qui suit, on développe. J'ai de plus en plus
3 d'informations et je constate que le conflit est lendu et hema, ou hema et lendu —
4 c'est la même chose —, ethnique, donc, en réalité.

5 Q. Vous mentionnez, dans votre rapport, que lorsque vous avez visité... Je vais
6 reprendre.

7 Vous mentionnez dans votre rapport que lorsque vous avez visité l'Ituri en
8 mars 2001, qu'à ce moment-là, il y avait eu évidemment beaucoup de violence dans
9 la région envers la population et il y avait également beaucoup de destructions qui
10 avaient été commises. Et vous semblez suggérer que les Ougandais étaient en... en
11 grande partie ou en bonne partie responsables de... de ces faits-là. Et je fais référence
12 à votre... à la page 20 de votre dernier paragraphe de votre rapport que vous avez
13 préparé pour la Cour.

14 Est-ce que... Est-ce que ma compréhension est... est bonne ?

15 R. Oui, ce que vous dites, oui, c'est que... c'est ce que je pense. Est-ce que je l'ai décrit
16 dans ces termes-là ? Je pense qu'ils sont exacts, mais je préférerais revoir mon texte.
17 Quelle page ? De quelle page parlez-vous, exactement ?

18 M^e BOUTIN : La page 20 qui correspond, Monsieur le Président, à la cote
19 DRC-OTP-2083-0606.

20 R. Je... Ça va me prendre un certain temps que de retrouver ce passage. (*Intervention*
21 *en français*) Je prendrai beaucoup de temps pour le trouver.

22 M^e BOUTIN :

23 Q. (*Début de l'intervention inaudible*) je crois que c'est à l'onglet 4 de votre livre?

24 R. (*Intervention en français*) Ah bien ! Ça, c'est mon... mon rapport... c'est... oui...
25 paragraphe, aux pages...

26 Q. Oui, à la page 20, Monsieur Garretón, dernier paragraphe en particulier.

27 R. (*Intervention en français*) Bien, oui ; quelle partie ?

28 Q. Donc, le dernier paragraphe, et... et ça continue sur la page suivante, la page 21.

1 Où vous mentionnez, évidemment, qu'il y avait... selon vous, selon l'information que
2 vous aviez à l'époque, et vous nommez ou vous quantifiez la... la quantité de
3 personnes qui auraient pu être victimes ou déplacées, et qu'il y aurait eu également
4 des dommages importants commis. Oui.

5 Alors, ce sont des... des choses que vous avez... à « laquelle » vous avez pu conclure
6 suite à vos... à votre travail comme rapporteur. C'était une conclusion quand même
7 assez spécifique.

8 R. Oui, Maître. Le fait est que, à chaque fois que je présente un chiffre, surtout
9 lorsqu'il s'agit de chiffres, de tels chiffres, 15 000 morts, par exemple, à chaque fois, je
10 le faisais sur la base de nombreuses informations à ce sujet. Alors, il faut savoir que
11 toutes les informations ne sont pas exactes. Il y a des gens qui parlaient
12 de 15 000 morts, mais peut-être qu'en fait, il s'agissait de 10 000 morts. En fait, ce sont
13 quand même des chiffres particulièrement importants, quand même.

14 (*Intervention en français*) « Dont près de 50 000 uniquement en janvier 2001 ».

15 (*Interprétation*) Voilà, ça, c'est un chiffre qui était si proche, parce que c'était
16 janvier 2001. Moi, j'y étais en mars 2001. Donc, c'est un chiffre dont parlait la
17 population qui souffrait dans ce lieu, à cet endroit.

18 Il y a des rapports qui ont été présentés par des organisations non
19 gouvernementales, il y a des informations qui proviennent de témoins. Moi, par
20 exemple, j'ai participé aux événements du 19 janvier 2001 dans tel ou tel lieu.

21 Voilà, ce genre d'information.

22 Donc, l'impression qui se dégageait, c'était que ces gens parlaient de bonne foi. À
23 chaque fois, je devais leur dire, et je l'ai toujours fait, j'ai toujours indiqué aux gens
24 qui venaient témoigner, je leur disais toujours : « Si vous ne pouvez pas... Est-ce que
25 vous pouvez confirmer ce que vous êtes en train de dire ? Si vous ne pouvez pas
26 confirmer ou corroborer ce que vous me dites, il va être très difficile que j'insère cette
27 information dans un rapport. » Donc, je ne peux pas nier qu'il y a quand même de
28 grandes marges d'erreurs. Mais... Mais, moi, j'ai vu, j'ai vu les gens qui souffraient ;

1 j'ai vu les prisons pleines à craquer ; j'ai vu, j'ai constaté la violence verbale ; j'ai vu,
2 j'ai vu tout ceci.

3 Et un rapporteur, je vous le rappelle, n'est pas un juge, ce n'est pas un juge, un
4 rapporteur. Et le rapporteur, petit à petit, se forge une impression et il se risque à se
5 tromper, tout en essayant, bien entendu, de ne pas se tromper, parce qu'un
6 rapporteur qui se trompe beaucoup, en fin de parcours, on ne lui renouvelle pas son
7 mandat.

8 Q. En fait, Monsieur Garretón, votre réponse m'amène à... à une question que ma
9 collègue vous a posée concernant la méthodologie que vous employez ou que vous
10 employiez, à l'époque.

11 C'était une méthodologie qui était informelle. Il n'y avait pas de standard spécifique
12 qui permettait, par exemple, pour vous, d'évaluer si telle information que vous
13 receviez d'une communauté, qu'elle soit lendu ou hema, que cette... que cette
14 information-là est véridique ou pas. Est-ce que c'est... c'est... Est-ce que je suis exact ?

15 R. Oui, oui. Oui, oui, le risque existe. Il y a quand même certains chiffres qui ont été
16 reconnus par l'histoire. Il y a eu 5 millions de morts pendant la guerre... la deuxième
17 guerre mondiale ; bon, il y a eu tous ces morts de juifs. Le chiffre, il est resté. Alors, si
18 le chiffre n'est pas absolument exact, ce n'est pas important, c'est un chiffre qui
19 permet de comprendre la dimension du mal. Ce genre de choses se produisent. Et à
20 moi, les informations qui me... qui m'arrivaient, il a fallu que je les évalue avec les
21 quelques éléments dont je disposais. Moi, je n'ai pas d'agent sur place au Congo,
22 j'en... et même au... à Bunia, encore moins à Bunia d'ailleurs. Moi, je n'ai pas ceci.
23 Alors, qu'est-ce que je dois faire ?

24 Eh bien, je dois parler dans différents endroits. Je dois parler... Alors, j'ai parlé avec
25 des avocats, j'ai parlé avec... avec des religieux. J'ai parlé avec des anciens
26 gouverneurs. J'ai parlé avec des gouverneurs de l'époque. Je me suis rendu dans des
27 prisons. J'ai parlé aux militaires.

28 Et, petit à petit, je me suis forgé une impression. Et c'est ainsi que l'on travaille dans

1 ce domaine. Mais je ne pourrais condamner personne qui aurait tué, par exemple,
2 50 000 personnes ou 15 000, parce que ce n'est pas de mon ressort.

3 Q. En fait, si je comprends bien, Monsieur Garretón, c'est que vous, comme
4 rapporteur, vous n'aviez ni l'équipe, ni la logistique, ni les moyens pour confirmer, si
5 l'on veut, l'information qui vous était amenée.

6 Alors, c'était à vous « à » déterminer, basé sur votre expérience et sur la
7 « recoupure » d'informations, quelle information... à quelle information vous
8 donniez foi et quelle autre vous rejetiez. Est-ce que c'est une affirmation de ma part
9 qui est exacte ?

10 R. Oui, mais il faut quand même savoir comment a commencé ma mission, la
11 mission qui m'a amené jusqu'à Bunia.

12 Il se trouve qu'après les événements du 19 janvier, le Conseil de sécurité de
13 l'Organisation des Nations Unies m'a invité à New York. Ce n'est pas la Commission
14 des droits de l'homme, c'est le Conseil de sécurité qui m'a invité à New York. Et le
15 Conseil de sécurité m'a dit : « Monsieur Garretón, nous avons entièrement confiance
16 en vous. Nous disposons d'informations qui sont arrivées : il y a eu des
17 affrontements, il y a eu... il y a de la violence dans une région qui s'appelle Bunia.
18 Monsieur Garretón, nous vous demandons d'organiser une mission, d'aller en
19 mission. Et c'est le Conseil de sécurité qui va financer ladite mission. Ce ne sera pas
20 la Commission des droits de l'homme. La mission, elle va être financée pour que
21 vous puissiez aller là-bas. Et lorsque vous reviendrez, vous passerez par New York
22 et vous nous remettrez votre rapport. » Et ils nous ont donné des éléments de
23 contexte sur ce qui s'était passé le 19 janvier. Ils nous ont transmis des informations
24 sur des tueries, sur cette violence.

25 Donc, moi, j'ai fait mon rapport, j'ai eu un entretien avec l'évêque. Et cet évêque, il a
26 fait preuve d'une violence qui était absolument impressionnante. Donc, il a fallu non
27 pas que je réponde à la Commission des droits de l'homme, je devais au lieu de cela
28 répondre au Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité m'a cru, il a cru les propos

1 que je tenais dans ce rapport.

2 Q. Ce n'est évidemment pas de... de mon intention de douter de votre... de votre
3 bonne foi dans le cadre de vos enquêtes, ce n'est pas le point.

4 Le point est que, en somme, comme rapporteur, vous devez donner foi à de
5 l'information que vous ne pouvez pas vérifier. Et c'est votre décision d'accepter ou
6 non certaines informations qu'ils vous ont amenées ; est-ce que c'est exact ?

7 R. Oui.

8 Q. Et je crois que vous avez fait mention, dans votre rapport, celui du...
9 du 27 mars 2001, donc votre dernier rapport suite à votre visite à Bunia, au milieu de
10 mars, vous avez fait mention, en fait, que — c'est peut-être anecdotique —, mais que,
11 dans un... certains cas, on vous présentait des photos, par exemple... ou les deux
12 communautés hema et lendu vous présentaient des photos, les mêmes photos, et on
13 prétendait que ces photos-là représentaient des massacres dans leurs communautés.
14 Et ça, vous avez mis ça dans votre rapport ; vous vous souvenez de cela ?

15 R. Je m'en souviens parfaitement, et je me souviens aussi parfaitement des photos.

16 Q. Donc, évidemment, en raison du type de travail que vous faites, vous êtes exposé
17 grandement, si je peux me permettre le qualificatif, à la manipulation par des
18 groupes de pression, qu'ils soient ethniques ou basés sur des considérations
19 politiques ou autres. Est-ce que c'est... Est-ce que je suis exact ?

20 R. Effectivement, nous avons reçu... nous avons reçu des informations... nous a...
21 Évidemment que les gouvernements, ils ont exercé des pressions, ils nous
22 discréditaient, bon, chaque fois que je leur parlais. Je n'ai jamais parlé avec
23 M. Mobutu, mais j'ai eu M. Kabila comme interlocuteur et ainsi que le gouverneur de
24 Bunia, et j'ai eu d'autres dirigeants politiques comme interlocuteurs qui faisaient
25 partie de ceux qui dirigeaient la République démocratique du Congo. Alors, bien
26 sûr, ils nient tous... tous et tout. Ensuite, ils disent que c'est nous qui mentons, mais il
27 y a quand même un contrôle universel qui est assez important.

28 Je pense, par exemple, aux organisations sérieuses qui œuvrent dans le domaine des

1 droits de l'homme, et ces organisations sérieuses, elles arrivent aux mêmes
2 conclusions. Ce n'est pas l'opinion d'un... d'un rapporteur, ce n'est pas un verdict,
3 c'est un rapport, c'est un rapport qui permet de diffuser, de communiquer des faits,
4 des faits qui ont été vécus, des faits dont on a entendu parler et des faits qu'il... qu'il
5 faut faire connaître. C'est cela, le travail d'un rapporteur.

6 Alors, si nous mentons, et je sais que vous n'êtes pas en train de suggérer que je
7 mens, mais le fait est que si nous sommes... si nous présentons des informations
8 erronées, des chiffres erronés, nous perdons immédiatement toute crédibilité. Moi,
9 ma crédibilité, personne n'a soulevé d'objection. Mobutu, au début, oui, lors de ma
10 première mission au Congo. Et M. Kabila, lui aussi, il m'a empêché d'entrer au
11 Congo pendant deux ans. Je n'ai pas pu entrer en République démocratique du
12 Congo pendant deux ans parce qu'il disait que je mentais. Et puis, au bout de deux
13 ans, eh bien, il m'a invité à nouveau et, en plus, il m'a présenté des excuses.

14 Q. Merci, Monsieur Garretón.

15 M^e BOUTIN : Monsieur le Président, pour les fins de sténographie, la référence que
16 j'ai « fait » aux questions des photos qui lui avaient été présentées sont dans le
17 rapport qui est sous la cote DRC-OTP-2084-0408, et c'est plus particulièrement au
18 paragraphe 48 de ce document, donc à la page 0421 de la cote.

19 R. Puis-je... Puis-je vous livrer une petite observation, Maître ?

20 M^e BOUTIN :

21 Q. Si... Si la Cour le permet, bien sûr.

22 R. Cette référence aux photographies montre qu'il y a transparence. Cela prouve à
23 quel point il est difficile pour un rapporteur de disposer d'informations absolument
24 exactes si les parties mentent.

25 Et, en fait, lorsque j'ai parlé de ces photos... de... de ces photographies, j'ai indiqué de
26 façon très claire que les informations dont je disposais émanaient de sources et ce
27 n'est... ce n'est pas moi qui ai inventé cela.

28 Q. Essentiellement, Monsieur Garretón, l'objectif recherché du rapporteur est un...

1 est un objectif politique face aux autorités étatiques ; ça n'est pas de trouver, comme
2 vous l'avez mentionné, de déterminer la véracité de faits qui vous sont amenés.

3 Donc, ce qu'on voit dans votre rapport sert à alerter peut-être la communauté
4 internationale, mais reste à être vérifié de façon indépendante. Est-ce que c'est une
5 affirmation qui est exacte ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 M^e BOUTIN : Monsieur le Président, je n'ai que... que quelques questions
8 supplémentaires, donc, je devrais avoir terminé peut-être dans cinq minutes, au
9 maximum.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, c'est une excellente
11 chose, Maître.

12 M^e BOUTIN :

13 Q. Si je comprends bien, Monsieur Garretón, votre dernière visite à Bunia a eu lieu
14 en mars 2001, et dans le cadre de vos fonctions de rapporteur, vous n'êtes jamais
15 retourné et n'avez jamais eu à travailler ou à analyser les situations en Ituri comme
16 rapporteur ?

17 R. C'est en partie exact parce que j'ai eu une autre mission par la suite, en
18 République démocratique du Congo, mais je ne me suis pas rendu à Bunia. À savoir
19 mon tout dernier rapport, si je ne me trompe, et c'est d'ailleurs le mémoire que j'avais
20 en guise d'aide-mémoire, mon dernier rapport date du mois de juin 2001.

21 Et là, j'ai préparé un rapport destiné à l'Assemblée générale des Nations Unies, c'était
22 un rapport provisoire. Et ensuite, l'année suivante, le rapport a été présenté à la
23 Commission des droits de l'homme.

24 Donc, mon avant-dernière visite en République démocratique du Congo a eu lieu en
25 mars. Et là, je suis... je me suis rendu en Ituri, mais ma toute dernière visite au
26 Congo, c'est la visite... je me suis rendu à Goma, Gbadolite, et deux ou trois autres
27 villes, et puis, à Kinshasa. Et ça, c'était en juillet.

28 Q. Monsieur Garretón, dans votre rapport à la Cour, vous faites référence à plusieurs

1 groupes politico-militaires, comme on les appelle, soit le MLC de Jean-Pierre Bemba,
2 le RCD/K de Nyamwisi et...et... et d'autres.

3 Évidemment, ces groupements politico-militaires-là ont comme un... comme
4 particularité d'être très instables.

5 Donc, les dissensions internes, les regroupements, et cetera, sont fréquents. Si je
6 comprends bien votre rapport, c'est... c'est essentiellement la conclusion à laquelle
7 vous... vous en est... vous en êtes venu vous-même ; c'est exact ?

8 R. Oui, en grande partie, surtout pour les organisations congolaises, parce qu'il y
9 avait un groupe tel que les *Interahamwe*. Bon, ils ont fait ce qu'ils ont toujours fait. Ils
10 ne se sont pas... il n'y a pas eu de dissension, là c'est différent pour eux.

11 Mais effectivement, pour ce qui est des organisations ou des groupes que vous avez
12 mentionnés, il s'agit d'hommes politiques qui ont recours à la violence, et c'est vrai
13 qu'il y a des dissensions constantes.

14 Q. Évidemment, les groupements UPC/FPLC dont vous avez sans doute entendu
15 parler n'existaient pas ou... ou... en mars 2001 ; est-ce que je suis exact ?

16 R. Est-ce que vous pouvez me dire à quoi « correspond » ces sigles : l'UPC dites-vous
17 U-P-C, c'est quoi l'Union patriotique congolaise, je suppose ?

18 Non, non, je crois qu'elle existait déjà. Bon, je ne m'en souviens pas précisément,
19 mais je crois qu'elle existait.

20 De toute façon, il suffit de consulter mon rapport. Il y a toute la liste des groupes ; le
21 RCD contre l'Ouganda et puis les autres contre le Rwanda, et cetera ; toute la liste
22 des conflits, je l'ai. Bon, je ne m'en souviens plus, maintenant, de mémoire.

23 Q. Essentiellement, votre travail — ce sera ma dernière question — ... votre travail de
24 rapporteur n'était pas d'analyser en détails chaque groupe politico-militaire, mais
25 c'était plutôt de regarder l'ensemble des événements en Ituri ; est-ce que c'est exact ?

26 R. Et il fallait aussi savoir qui étaient ceux qui violaient les droits de l'homme.

27 Vous savez, moi je ne gagne absolument rien en disant : « En Ituri, il y a violation
28 des droits de l'homme. »

1 Bon, c'est un rapport qui ne sert à rien, si je dis cela. Mais si je dis par contre : « En
2 Ituri, tel groupe a commis telles exactions »... et dans... d'ailleurs dans mon rapport,
3 je fais la différence entre ce qui s'est passé entre l'armée congolaise, dans les zones
4 qui sont des zones de la République démocratique du Congo et les droits les plus
5 touchés sont le droit à la liberté d'expression, le droit à la réunion, le droit à avoir
6 une association politique, alors que dans d'autres régions, il y a des... des
7 assassinats, des enlèvements d'enfants, et cetera, et cetera, et voilà. Il s'agissait
8 d'autant de violations de droits de l'homme qui étaient très graves, bien sûr, mais
9 dans certains cas, ce ne sont pas des crimes contre l'humanité, lorsque c'est pas de
10 liberté d'expression, pas de liberté de confession, et cetera.

11 Et puis, dans d'autres régions par contre, ce sont d'autres droits de l'homme que l'on
12 enfreint : l'intégrité physique, le droit à la vie, et cetera, et cetera. Moi, je me souviens
13 que pour chaque droit de l'homme violé, il faut indiquer ce qui caractérise le plus la
14 violation du droit de l'homme.

15 Q. Je vais conclure sur ma dernière question, Monsieur Garretón. Essentiellement, il
16 appert qu'il est très difficile, dans ce type de conflits, de déterminer, par exemple,
17 quel groupe politico-militaire, dans un... dans des circonstances particulières, est
18 responsable des exactions qui peuvent avoir été commises contre la population.
19 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

20 R. Il se peut que, dans certains cas, oui. Mais ce n'est pas toujours vrai. Je vais vous
21 donner un exemple très clair.

22 Les *Interahamwe*, par exemple : personne ne se soucie si, dans la région où ils
23 travaillent, il y a liberté d'expression ou non. Et puis, il en va de même pour les
24 autres groupes.

25 Il y a certains groupes, par exemple les Maï Maï ; les Maï Maï sont violents. Le
26 peuple... ou la population les soutient, en tout cas de nombreux Congolais les
27 soutiennent. Ils agissent de façon tout à fait différente aux agissements d'autres
28 groupes.

1 Q. Merci, Monsieur Garretón pour vos précisions.

2 M^e BOUTIN : Merci, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges.

3 J'ai terminé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Boutin.

5 Alors, est-ce que vous avez des questions supplémentaires à poser ? Je ne le pense
6 pas.

7 Mais j'aimerais m'adresser à vous, Monsieur Garretón. Merci. Merci beaucoup
8 d'être venu, merci pour votre témoignage, qui non seulement a été extrêmement
9 utile, mais a été extrêmement intéressant.

10 Je vous remercie beaucoup et nous vous... nous vous souhaitons un bon retour dans
11 votre foyer.

12 Et j'aimerais demander à M. l'huissier d'avoir l'amabilité d'escorter M. Garretón hors
13 du prétoire.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 Il est tout à fait probable que j'aie parlé beaucoup plus que nécessaire, et vous savez,
16 lorsqu'on est « relateur »... rapporteur — pardon — sur le Congo, ce travail de
17 rapporteur, c'est la deuxième chose la plus importante que j'aie faite.

18 La première chose qui m'a le plus tenu à cœur c'est de défendre les droits de
19 l'homme pendant la dictature de Pinochet au Chili. Et la deuxième chose qui m'a
20 tenu le plus au cœur, c'est de travailler, d'œuvrer dans le domaine des droits de
21 l'homme en République du Congo.

22 Et je suis extrêmement heureux d'avoir pu apporter ma contribution au... à
23 l'aboutissement et au succès de ce... de ce procès. Merci beaucoup.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 Donc, je pense que nous avons grand maximum cinq minutes.

26 Donc, je peux vous annoncer que nous en avons terminé avec la première série de
27 témoins.

28 Je vous rappellerai que nous devons nous retrouver le 19 octobre, 2015.

- 1 Le Procureur a envoyé, par voie de courriel, le 18 septembre, sa liste de témoins, les
2 témoins que l'Accusation a l'intention de convoquer.
- 3 Est-ce que les parties et participants souhaitent soulever quelque chose à ce sujet ?
4 Madame le Procureur ?
- 5 M^{me} SOLANO (interprétation) : Non, non, non, absolument pas.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense.
- 7 M^e BOUTIN (interprétation) : Non, non, non, non, Monsieur le Président.
- 8 Nous avons cru comprendre que le nombre de témoins qui figure sur cette liste
9 pourrait être modifié ; je n'étais pas présent ce matin, mais c'est ce que j'ai cru
10 comprendre en tout cas. Et, bien entendu, nous en parlerons avec l'Accusation.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
- 12 Qu'en est-il des représentations légales des victimes ?
- 13 M. SUPRUN : Pas d'observation, Monsieur le Président.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.
- 15 J'aimerais vous remercier tous, je pense que ce fut également grâce à vous tous que
16 nous avons entendu, de façon efficace, digne et efficiente, ces premiers témoins.
- 17 J'aimerais remercier plus particulièrement les interprètes et les sténotypistes qui sont
18 restés plus longtemps avec nous, au-delà de leurs heures de travail.
- 19 Merci beaucoup, l'audience est levée.
- 20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 21 (*L'audience est levée à 16 h 29*)